

VD_GERICHTE JY15.032301 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY15.032301

FR: VD_GERICHTE JY15.032301 du 31 août 2015

IT: VD_GERICHTE JY15.032301 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

let. b ch. 3 et 4 LEtr (loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), dès lors qu'il faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire, rendue par le Service de la population (ci- après : le SPOP) le 23 mars 2015, qu'il était alors en détention pénale, que rien n'indiquait, contrairement à ce que soutenait l'intéressé, qu'il aurait le droit de séjourner en France et qu'il avait démontré, tant par son comportement que par ses déclarations, qu'il n'avait aucune intention de collaborer à son départ. Au surplus, les conditions de la détention dans les locaux du Centre des mesures de contrainte de Granges (VS), étaient adéquates, proportionnées et adaptées en vue d'assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé. B. a) Par avis du 4 août 2015, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Olivier Buttet, avocat à Morges, en qualité de conseil d'office de S._____ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre lui. b) Par acte du 14 août 2015, S._____ a formé un recours contre l'ordonnance du 31 juillet 2015 concluant à l'annulation de l'ordonnance et à sa mise en liberté. Il a en outre produit un certificat médical daté du 12 août 2015.

- 3 - Le 27 août 2015, le SPOP s'est déterminé sur le recours, concluant implicitement à son rejet. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.